

DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2020-043284

Lille, le 2 septembre 2020

Société Radiographie Industrielle
Rue Bertin
B.P. 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0393
Inspection à distance
Agence de Vendin-le-Vieil/ Installation T760366

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- **Courriel du 16/07/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité de transport de gammagraphes a été menée sur la base d'un contrôle à distance concernant l'agence de Vendin-le-Vieil.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle et confirmées par courriel rappelé en référence suite à votre accord de vous y conformer en date du 10/07/2020.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse à distance.

Il est à noter que la quasi-totalité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection. Les documents sont de qualité et la thématique transport est traitée comme un sujet à part entière.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Les écarts constatés portent sur les points suivants :

- l'exhaustivité et la traçabilité des contrôles à effectuer avant expédition ;
- le renseignement des cotes des certificats d'agrément sur la déclaration d'expédition ;
- la déclaration du CST ;
- la formation des membres de l'équipage à l'utilisation des extincteurs ;
- le certificat de formation du chauffeur classe 7 ;
- la transmission du certificat de conformité au modèle de colis ;
- l'arrimage des marchandises autour du colis ;
- la signalisation orange sur le véhicule de transport.

Les autres éléments complémentaires à transmettre portent sur les points suivants :

- la nature des débits de dose reportés sur la checklist ;
- la prise en compte des axes d'amélioration proposés par le CST ;
- la transmission du dernier rapport annuel du CST ;
- la transmission de la procédure relative au risque d'accident de transport ;
- la transmission de l'inventaire du lot de bord ;
- le marquage du colis contenant le collimateur.

Les demandes A1, A2, A3, A6, A7, A10, B6 et B8 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Exhaustivité et traçabilité des contrôles

Le paragraphe 2 de l'annexe 0 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 (CI) prévoit des mesures à prendre avant chaque départ. Cette annexe prévoit également de s'assurer que les conditions d'utilisation, décrites dans la notice d'utilisation de la CEGEBOX CEGELEC CI-NU-374 et de la notice d'utilisation du GAM 80 - GAM 120 CINU-374-F à l'indice applicable, sont respectées. Ce paragraphe rappelle en particulier une liste de contrôles devant faire l'objet d'une traçabilité.

Certains éléments présents dans le certificat d'agrément ne sont pas repris dans la liste des contrôles effectués avant départ (document intitulé "Check-list", référencé IMP RT RI 03 Rév.3).

Demande A1

Je vous demande de compléter la traçabilité des contrôles afin de respecter l'ensemble des exigences du certificat d'agrément. Il conviendra par ailleurs de justifier que les différents points de contrôle prévus dans les notices d'utilisation sont correctement déclinés dans vos procédures d'expédition des colis. Vous me transmettez la liste des points de contrôle modifiée.

De plus, le collimateur en Uranium appauvri transporté avec le gammagraphe est un colis excepté s'il respecte les conditions de l'ADR et notamment si : *"l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 μ Sv/h"* conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2.

Les documents transmis ne contiennent pas de traçabilité de la mesure de débit de dose à réaliser au contact du colis contenant le collimateur.

Demande A2

Je vous demande de réaliser et tracer l'ensemble des mesures de débit de dose exigées par la réglementation en veillant à en respecter les limites maximales.

Déclaration d'expédition

L'article 5.4.1.2.5 de l'ADR [2] prévoit que :

« g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f), arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi » soit présente sur la déclaration d'expédition.

Concernant le contenu de la déclaration d'expédition présentée par l'exploitant, les inspecteurs ont noté que la cote du certificat d'agrément du colis est indiquée sans indice et que la cote du certificat d'agrément des matières sous forme spéciale n'est pas présente.

Demande A3

Je vous demande de corriger et compléter vos déclarations d'expédition en prenant en compte les observations ci-dessus. Vous me transmettez la trame de déclaration d'expédition modifiée.

Déclaration du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST)

Conformément au point 2.1 de l'article 6 de l'arrêté dit « TMD »¹, « 2.1. le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres - où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission. »

Le CERFA de déclaration du CST auprès de la préfecture, transmis en amont de l'inspection, n'est ni daté ni signé.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre le formulaire de déclaration de votre CST daté et signé.

Missions du Conseiller à la Sécurité des Transports de marchandises dangereuses (CST)

L'arrêté TMD stipule à l'article 6 - 5.1 : "**Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6.**"

Il a été indiqué que le CST ne se déplaçait pas sur l'ensemble des agences du groupe. Il ne réalise, par conséquent, pas de visite sur l'agence de Vendin-le-Vieil. Or, certaines des missions du CST nécessitent une présence sur site et n'ont pas été réalisées sur l'agence de Vendin-le-Vieil. Il a été indiqué à l'inspecteur qu'une réflexion était menée pour que le CST visite, au moins une fois par an, l'ensemble des agences du groupe.

¹ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Demande A5

Je vous demande de vous assurer que les missions du CST soient réalisées sur toutes les agences de votre groupe. Vous m'indiquerez l'organisation retenue pour ce faire.

Emploi des appareils d'extinction d'incendie

L'article 8.3.2 stipule que : *"les membres de l'équipage du véhicule doivent être au courant de l'emploi des appareils d'extinction d'incendie"*.

Aucun opérateur n'a reçu de formation à l'utilisation des extincteurs. Il a été indiqué qu'il était prévu de l'ajouter au plan de formation.

Demande A6

Je vous demande d'assurer la formation à l'utilisation des appareils d'extinction d'incendie de l'ensemble des personnes faisant partie de l'équipage du véhicule lors des transports. Vous tracerez la réalisation de ces formations et m'en transmettez un justificatif.

Arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR [2], *"lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs."*

Les inspecteurs ont constaté, grâce à la photo du coffre du véhicule envoyée en amont de l'inspection, que du matériel était présent sans être arrimé à proximité du colis, celui-ci pouvant être agresseur du colis en cas d'accident.

Demande A7

Je vous demande d'assurer le calage/arrimage des marchandises situées à proximité du colis contenant le gammagraphe afin d'éviter tout endommagement de celui-ci au cours du transport et en situation incidentelle. Vous me transmettez une photo montrant la prise en compte de cette demande.

Signalisation orange sur le véhicule de transport

Conformément à l'article 5.3.2.1.1, *« les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »*

La photo du placardage de votre véhicule de transport montre une plaque orange apposée sur le capot à l'avant du véhicule, de manière inclinée. Cela n'est pas conforme car elle n'est pas apposée sur un plan vertical.

Demande A8

Je vous demande de mettre en conformité la signalisation orange sur vos véhicules de transport. Vous me transmettez une photo du véhicule montrant cette signalisation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Formation des conducteurs

Conformément à l'article 8.2.1.1 de l'ADR, « *les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par tout organisme reconnu par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.* »

Un seul agent a suivi la formation chauffeur classe 7 et cette dernière est arrivée à échéance le 02/07/2020. Il a été indiqué que l'agent concerné avait repassé la formation de base en juin et sa formation ADR 1.3 – spécialisation classe 7 est prévue les 9 et 10 septembre 2020.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le certificat de formation chauffeur classe 7 de l'agent concerné dès réception.

Débits de dose lors du transport (colis et véhicule)

L'article 4.1.9.1.11 de l'ADR fixe une intensité de rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage à 2 mSv/h (hors utilisation exclusive).

L'article 7.5.11-CV33 (3.3b) dispose que : *"l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive"*.

Enfin, le collimateur en Uranium appauvri transporté avec le gammagraphe est un colis excepté s'il respecte les conditions de l'ADR et notamment si : *"l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 µSv/h"* conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2.

Le document intitulé « check-list » (référéncé IMP RT RI 03 Rév.3) contient des mesures de débit de doses à compléter sans préciser si elles concernent le colis ou le véhicule.

Demande B2

Je vous demande de compléter le document concerné en tenant compte de cette observation.

Axes d'amélioration proposés par le conseiller à la sécurité

Conformément à l'appendice 4 de l'arrêté dit « TMD », « *les propositions faites pour l'amélioration de la sécurité sont détaillées dans les comptes rendus ou rapports de visite ou rapports d'audits du conseiller à la sécurité, ou par tout autre moyen dont il dispose, notamment dans le cas des conseillers à la sécurité internes. Un bilan des propositions d'action est réalisé en ne retenant que les points les plus importants à améliorer par l'entreprise.* »

Le rapport d'audit du CST liste plusieurs axes d'amélioration.

Demande B3

Je vous demande de m'indiquer les actions mises en œuvre afin de prendre en compte les axes d'amélioration proposés par votre CST.

Certificat de conformité au modèle de colis

Conformément à l'article 5.1.5.2 de l'ADR :

« 5.1.5.2.1 Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour ;

a) Les modèles utilisés pour ;

[...]

vi) les colis du type B(U) et les colis du type B(M) ;

vii) les colis du type C ;

[...]

Les certificats doivent confirmer que les prescriptions pertinentes sont satisfaites et, pour les agréments de modèle, doivent attribuer une marque d'identification du modèle.

Les certificats relatifs à un modèle de colis et à une expédition peuvent être combinés en un seul certificat.

Les certificats et les demandes de certificat doivent se conformer aux prescriptions du 6.4.23.

5.1.5.2.2 L'expéditeur doit avoir en sa possession un exemplaire de chacun des certificats requis. »

Le certificat d'agrément au modèle de colis a été demandé en amont de l'inspection mais il n'a pas été transmis.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre le certificat d'agrément au modèle de colis à l'indice applicable.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité des transports

L'article 1.8.3.3 de l'ADR exige la rédaction d'un rapport annuel par le Conseiller à la Sécurité des Transports désigné (CST). Le rapport est conservé pendant 5 ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande.

Le dernier rapport annuel du CST a été demandé en amont de l'inspection. Le document transmis s'intitule « Audit de suivi 2019 » et ne répond pas à la trame exigée par l'appendice 4 de l'arrêté dit « TMD ». Le rapport n'est pas signé par le CST et ne comporte pas de partie « 3. Déclarations, rapports, résumé et bilan des différents événements et/ou accidents. » Il semblerait que le rapport transmis soit un rapport d'audit et non le rapport annuel qui doit être réalisé avant le 31 mars de l'année N+1.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre le dernier rapport annuel du CST ou de compléter, pour l'année suivante, le rapport présenté avec les remarques ci-dessous.

Gestion des incidents et accidents de transport

La mise en œuvre de procédures d'urgence, appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement, est l'une des missions du CST citées à l'article 1.8.3.3 de l'ADR.

L'article 1.4.1.1 de l'ADR prévoit que « les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. »

Le plan d'urgence interne que vous avez transmis mentionne une procédure référencée INST RT RI 06 relative au risque d'accident de transport. Cette dernière vous avait été demandée mais n'a pas été transmise.

Demande B6

Je vous demande de me transmettre la procédure référencée INST RT RI 06 relative au risque d'accident de transport.

Lot de bord du véhicule

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, "chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".

La liste des équipements du lot de bord a été demandée en amont de l'inspection mais celle-ci n'a pas été transmise.

Demande B7

Je vous demande de me transmettre un inventaire des équipements présents dans votre lot de bord.

Conformité du marquage du colis contenant le collimateur

Conformément à l'article 5.2.1.7.1 de l'ADR, chaque collimateur doit porter sur la surface externe de son emballage, de manière visible, lisible et durable :

- l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire
- le numéro ONU précédé des lettres « UN »
- la désignation officielle du transport.

La photo du colis contenant le collimateur ne permet pas de vérifier la conformité de son marquage sur les points cités précédemment.

Demande B8

Je vous demande de me transmettre une photo prouvant la conformité des colis contenant les collimateurs.

C. OBSERVATIONS

C.1 Liste des documents de bord

Il pourrait être opportun d'ajouter la déclaration d'expédition dans la liste des documents de transport de la checklist (référéncée IMP RT RI 03 Rév.3).

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY